



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

**ARRETE DE NON-OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062225 26 00001

Dossier déposé le 13/01/2026 et complété le 28/01/2026

Demandeur :	Monsieur Patrick PREVOST	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	5 rue Gonfroi 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	Installation de panneaux solaires	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	LE VILLAGE 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	AA57, AA106, AA111, AA145	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	3 977,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019, Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 13/01/2026
Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-32 et L632-2,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 02/03/2026 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme:

«Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.»

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques et que le projet a fait l'objet d'un accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/20236,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France dans son avis en date du 02/03/2026 devront être strictement respectées (cf. copie jointe) :

"Les panneaux doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte foncée uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits). Les profils d'ossature métallique apparents doivent être de teinte foncée mate.

- Les modules doivent composer avec les éléments déjà présents en toiture : ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés, mais regrouper et placer horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture le dispositif pour limiter leur impact visuel."

Fait à CLAIRMARAIS,
le 10/03/2026

Le Maire
Damien MOREL



DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE OU SUR SON SITE INTERNET :

11/03/26

DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE :

11/03/26

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

- Votre projet est susceptible de faire l’objet d’un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l’autorisation délivrée, conformément à l’article L461-1 du code de l’urbanisme.
J’attire votre attention que l’obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l’urbanisme, et réprimé par l’article L.480-12 du Code de l’urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l’autorisation est exécutoire.

L’autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L’affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s’il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l’adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L’affichage doit également mentionner qu’en cas de recours administratif ou de recours contentieux d’un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d’irrecevabilité à l’autorité qui a délivré l’autorisation, ainsi qu’à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L’autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l’arrêté.

L’autorisation peut être prorogée, c’est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l’expiration du délai de validité si les prescriptions d’urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n’ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l’autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d’avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d’ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu’il appartient au destinataire de l’autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l’application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l’Etat, saisir d’un recours hiérarchique le ministre chargé de l’urbanisme dans un délai d’UN mois. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n’est pas prorogé par l’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu’il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d’accord ou des conditions exprimées par l’architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l’article L 412-2 du code des relations entre le public et l’administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l’égard des tiers à compter du premier jour d’une période continue de deux mois d’affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l’article L 412-2 du code des relations entre le public et l’administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d’accord ou des conditions exprimées par l’architecte des bâtiments de France.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : POISON Ingrid

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 062225 26 00001 U6202

Adresse du projet : LE VILLAGE 62500 CLAIRMARAIS

Déposé en mairie le : 13/01/2026

Reçu au service le : 02/02/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur PREVOST Patrick

5 rue Gonfroi

62500 CLAIRMARAIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce dossier est situé dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) cité en annexe qui forme avec le monument historique un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les panneaux doivent être lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte foncée uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits). Les profils d'ossature métallique apparents doivent être de teinte foncée mate.
- Les modules doivent composer avec les éléments déjà présents en toiture : ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés, mais regrouper et placer horizontalement, le long de la gouttière, et sur toute la longueur de la toiture le dispositif pour limiter leur impact visuel.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 02/03/2026 à 16:42

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

PDA Ruines de l'ancienne Abbaye et de la ferme cistercienne situé à 62225|Clairmarais.

